

SASCNOMK N°002-2015

PRESENTATION

Instance	Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes	Dispositif	Rejet de la requête
Type de jugement	Décision	Durée	
Date	06/04/2017		
Numéro de dossier	002-2015		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins - Soins consciencieux - Suractivité

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à une interdiction du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux pour une durée de 6 mois dont 3 avec sursis et à un remboursement à la CPAM d'une somme de 231.744,27€.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute, la SASCNOMK relève que le grief de suractivité est constitué. La reconstitution de l'activité du requérant au cours de la période de contrôle fait apparaître que, compte tenu du nombre d'actes dont il a attesté l'exécution, il aurait, en tenant compte de la durée de 30 minutes par acte prévue à la NGAP, accompli 450 journées de travail à plus de 11h30 d'activité dont une à 53 actes, soit un temps de travail théorique de 26h30. Il en résulte que la durée des soins dispensés par le mis en cause n'a pu être, au cours de cette période, que substantiellement inférieure à celle prévue par la NGAP. La sanction de l'interdiction de dispenser des soins aux assurés sociaux pendant 6 mois dont 3 avec sursis doit être confirmée.

Sur les conclusions tendant au remboursement des abus d'honoraires, la SASCNOMK retient qu'au sens de l'article L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale, le dépassement d'activité ne peut en lui-même constituer un abus d'honoraires, dès lors qu'il n'est pas établi, en l'espèce, que le mis en cause aurait présenté au remboursement des actes qu'il n'aurait pas accompli ou procédé à une surfacturation de ces mêmes actes. La demande de condamnation au remboursement de la CPAM doit être rejetée.

Code de la santé publique : Néant.

DECISION ANTERIEURE

Instance Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas-de-Calais

Date 12/05/2015

Dispositif Interdiction du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux + remboursement de la somme de 231.744,27€

Durée 6 mois dont 3 avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	CPAM Lille-Douai
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	CPAM Lille-Douai
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute